

# Charte du Pôle d'Information Flore-Habitats en Rhône-Alpes

## Entre :

- La Région Rhône-Alpes, représentée M. Jean-Jack QUEYRANNE, Président du Conseil régional agissant en vertu de la délibération du ..... de la Commission permanente,
- L'Etat, représenté par M. Jean-François CARENCO, Préfet de Région, désignés ci-après "**les membres fondateurs**" ;

## et

- Le Département de l'Ain, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du ..... de l'Assemblée départementale,
- Le Département de l'Ardèche, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du ..... de l'Assemblée départementale,
- Le Département de la Drôme, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du ..... de l'Assemblée départementale,
- Le Département de l'Isère, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du 28/01/2011 de l'Assemblée départementale,
- Le Département de la Loire, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du ..... de l'Assemblée départementale,
- Le Département du Rhône, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du 17/12/2010 de l'Assemblée départementale,
- Le Département de la Savoie, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du ..... de l'Assemblée départementale,
- Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du ..... de l'Assemblée départementale ;

## et

- Le Conservatoire Botanique National Alpin, représenté par sa Présidente Mme Christiane FARRET, agissant en vertu de la délibération du ..... de son Comité Syndical,
- Le Conservatoire Botanique National du Massif Central, représenté par son Président M. Robert FLAURAUD, agissant en vertu de la délibération du ..... de son Comité Syndical, désignés ci-après "**les opérateurs**" ;

**il a été convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

La Région Rhône-Alpes, dans le cadre de sa politique en faveur du patrimoine naturel et des Réserves Naturelles Régionales (délibération n° 06.08.539 de la Commission permanente du 20 juillet 2006), a initié la mise en place de Pôles d'information naturaliste. L'enjeu est d'animer le réseau des acteurs de l'information naturaliste en région Rhône-Alpes et de mutualiser les connaissances.

Une cohérence a été cherchée avec la politique nationale de mise en place du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), dont le protocole a été validé par le Ministère en charge de l'Environnement dans la circulaire du 11 juin 2007. Le Pôle d'information naturaliste « Flore-Habitats » a ainsi vocation à constituer la déclinaison régionale du SINP dans le champ de la mutualisation et de la diffusion des données flore-habitats.

Le 8 juin 2007, la Région a pris l'initiative de réunir différents partenaires potentiels du projet de Pôle : Région, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes, Conservatoire Botanique National Alpin, Conservatoire Botanique National du Massif Central, Départements de la Loire et de l'Isère, pour réfléchir sur ces objectifs communs.

L'ensemble des Départements de Rhône-Alpes ont ensuite été invités par la DREAL et la Région à s'associer à la démarche dans le cadre de leurs politiques environnementales respectives.

Pour toutes ces institutions, ce projet s'inscrit par ailleurs dans le contexte réglementaire européen concernant l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention internationale d'Aarhus, Directive européenne Inspire) dont les éléments principaux sont rappelés en annexe 5.

Il a ainsi été convenu que le Pôle d'information naturaliste « Flore-Habitats », ci-après dénommé « **Pôle** », a pour finalité la valorisation de l'information botanique au service de la préservation de la biodiversité à l'échelle régionale. L'enjeu est d'animer et de mettre en cohérence le réseau des acteurs de l'information en région Rhône-Alpes avec l'objectif d'harmoniser les pratiques et de rendre accessibles les données publiques.

Le Pôle traitera prioritairement, dans sa phase actuelle de mise en place, des problématiques relatives à la flore vasculaire et à la bryoflore ; les thématiques des habitats, des champignons, des lichens et des algues feront l'objet de réflexions spécifiques ultérieures.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CHARTE**

La présente Charte définit les grands principes de fonctionnement du Pôle et précise les rôles et les engagements des différentes parties concernées par la démarche.

Le Pôle est une instance partenariale de concertation dotée d'une structure de fonctionnement et de règles de gestion. Il n'est pas doté d'un statut juridique. Il met en commun un ensemble de moyens. Il a vocation à animer de manière permanente la connaissance en matière de flore et d'habitats naturels à l'échelle régionale, permettant notamment d'identifier les besoins complémentaires de connaissance (secteurs géographiques ou groupes d'espèces), de contribuer à l'élaboration des listes rouges des espèces et habitats les plus menacés, de susciter des opérations de préservation et d'assurer la diffusion des connaissances.

Cinq objectifs sont poursuivis :

1. Favoriser le développement, par les acteurs institutionnels, de politiques concertées en matière de production de données naturalistes.
2. Mettre en place et animer un réseau de producteurs de données naturalistes pour favoriser la connaissance réciproque des acteurs et développer des synergies d'action.
3. Harmoniser les outils méthodologiques et les référentiels utilisés pour collecter, saisir et valider les données afin d'améliorer la qualité des informations naturalistes produites en Rhône-Alpes.
4. Etre garant de la cohérence des données produites par les membres du réseau, les centraliser dans un système d'information unique et en préserver la pérennité.
5. Diffuser les données collectées après avoir défini les règles de diffusion en conformité avec la réglementation.

## **ARTICLE 2 - GOUVERNANCE**

### **2.1 – Fonctionnement du Pôle**

Le Pôle dispose de deux instances de gouvernance présidées par les **membres fondateurs** du Pôle :

- l'une décisionnelle, le **Comité de pilotage**,
- l'autre consultative, le **Comité de suivi**.

La mise en œuvre opérationnelle est confiée aux **opérateurs** du Pôle.

### **2.2 – Comité de pilotage**

La Région et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes sont les **membres fondateurs** du Pôle.

Ils co-président le **Comité de pilotage**, composé :

- de membres de droit : les membres fondateurs, les Départements signataires de la présente Charte et les opérateurs du Pôle ;
- et de membres invités à voix consultative, qui seront systématiquement associés à ses travaux. Il s'agit des Départements de la région Rhône-Alpes non signataires de la Charte, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Rhône-Alpes (CSRPN), des Agences de l'Eau Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée-Corse et des opérateurs des autres Pôles naturalistes.

Le Comité de pilotage définit les objectifs et les modalités de fonctionnement du Pôle ; il évalue les actions entreprises.

Les actions du Comité de pilotage s'inscrivent respectivement dans le cadre des politiques environnementales de l'Etat, de la Région et des Départements signataires.

### **2.3 – Opérateurs**

Les Conservatoires Botaniques Nationaux Alpin et du Massif Central, collégalement, sont chargés du fonctionnement opérationnel du Pôle, selon les décisions prises en Comité de pilotage. Ils sont désignés **opérateurs** du Pôle.

Une convention sera établie entre eux afin de définir leur association en tant qu'opérateurs du Pôle.

### **2.4 – Comité de suivi**

Un **Comité de suivi du Pôle** est institué. Il est co-présidé par les membres fondateurs du Pôle et est constitué des signataires et des adhérents à la présente Charte.

Le Comité de suivi a pour mission de suivre l'évolution du fonctionnement et des activités du Pôle et de participer à l'information réciproque des acteurs intéressés par la connaissance et la préservation de la flore et des habitats de Rhône-Alpes. Le cas échéant il peut proposer au Comité de pilotage, des évolutions quant au mode de fonctionnement et aux activités menées par le Pôle.

Tous les acteurs impliqués dans la connaissance et la préservation de la flore et des habitats régionaux peuvent être **adhérents** à la Charte.

Il s'agit notamment :

- des organismes qualifiés en matière de recherche sur la flore et les habitats du territoire rhônalpin, quelle que soit leur implantation infra ou supra régionale,
- des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et de l'Etat, des services et agences en charge de l'environnement et de la flore,
- des gestionnaires d'espaces naturels, institutionnels et associatifs,
- des associations oeuvrant pour la connaissance et la préservation de la flore et des habitats,
- des fondations oeuvrant en faveur de l'environnement,
- toute structure relevant de la sphère publique ou privée dont le statut prévoit des missions d'intérêt général dans le domaine de la connaissance ou de la préservation de l'environnement,
- à titre individuel, de personnes expertes dans la connaissance et la préservation de la flore régionale, bien que l'objectif du Pôle soit au premier chef de fédérer des structures.

Par ailleurs, l'adhésion à la Charte permet de bénéficier des conditions d'accès préférentielles aux référentiels géographiques IGN en tant qu'adhérent au Système National d'Information sur la Nature et les Paysages.

## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **3.1 – Membres du Comité de pilotage**

**Les membres du Comité de pilotage** s'engagent à :

- promouvoir, institutionnellement et techniquement les actions entreprises dans le cadre du Pôle auprès de leurs partenaires,
- faire en sorte que les données naturalistes subventionnées par des fonds publics soient transmises aux opérateurs du Pôle, conformément aux règles de structuration des données du Pôle, tel que précisé dans l'arrêté attributif de subvention (cf annexe 6),
- faire en sorte que dans le cahier des charges de leurs propres marchés publics soit stipulé que les droits sur les données produites seront cédés aux opérateurs du Pôle, tout en respectant les règles de structuration des données du Pôle (cf annexe 6),
- pour l'Etat, la Région et les Départements qui décideraient d'y contribuer, donner les moyens financiers au Pôle de fonctionner et assurer conjointement sa coordination. Les départements contribueront à cet apport selon les modalités qui leur conviennent.
- évaluer le fonctionnement du Pôle après 5 ans, et proposer des modalités de pérennisation.

Chaque membre désigne :

- un « **représentant** » au Comité de pilotage du Pôle (titulaire et suppléant),
- un « **représentant** » au Comité de suivi du Pôle (titulaire et suppléant),
- un « **réfèrent données** » qui veillera à la conformité des données qu'il fournit aux opérateurs du Pôle et au respect des règles de confidentialité s'appliquant aux données auxquelles elle aura accès.

Les **invités** participent à l'ensemble des réflexions du Comité de pilotage à titre consultatif, mais ne sont pas liés par les engagements ci-dessus.

Le Comité de pilotage se réunira a minima une fois par an pour valider et évaluer les programmes annuels d'action du Pôle.

Le secrétariat du Comité de pilotage du Pôle est assuré par la Région Rhône-Alpes.

### **3.2 – Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)**

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel pourra intervenir :

- en tant qu'invité du Comité de pilotage du Pôle auquel il apporte un appui scientifique,
- en tant qu'instance, dans son champ de compétences et selon ses règles de gouvernance, en se prononçant sur les questions sur lesquelles il est saisi, dont celles relatives au Pôle.

Le CSRPN pourra être saisi sur les questions se rapportant notamment aux :

- règles de diffusion des données, concernant les espèces jugées sensibles qu'il convient de protéger par des restrictions d'accès (cf article 5.2 de la Charte),
- méthodologies et référentiels à proposer aux adhérents à la Charte, après en avoir saisi les Conseils scientifiques des opérateurs, lorsqu'un consensus scientifique ne peut être dégagé.

### **3.3 – Opérateurs**

Les deux opérateurs du Pôle s'engagent à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux objectifs du Pôle,
- animer le réseau des adhérents à la Charte et travailler à son élargissement,
- restituer les actions réalisées aux Comités de pilotage et de suivi, avec compte-rendu analytique et bilan annuel d'activité,

- proposer et mettre à disposition des signataires et des adhérents à la Charte, des référentiels, des méthodologies et des outils de recueil, de validation, d'organisation et de diffusion des données flore-habitats, cohérents avec ceux préalablement mis en place par les adhérents,
- gérer et être garant de la validité scientifique du fond de données ainsi constitué, à partir de leurs données propres et des données des adhérents à la Charte,
- répondre aux demandes d'accès aux données et diffuser l'ensemble de ces données selon les modalités prévues par la présente Charte,
- garantir la référence aux sources des données tout au long des processus de collecte, de validation et de diffusion des données,
- valoriser le fond de données constitué pour répondre aux objectifs du Pôle.

Concernant la valeur scientifique des travaux (méthodologie de recueil, de validation, de structuration et de diffusion des données mutualisées), les opérateurs s'engagent à :

- s'appuyer sur leurs propres Conseils scientifiques,
- solliciter en tant que de besoin l'avis du **Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)** de Rhône-Alpes, par une saisie par le Préfet de région ou le Président du Conseil régional seuls habilités à le faire,
- travailler en étroite collaboration avec les autres Pôles de données naturalistes de Rhône-Alpes, et les collèges scientifiques départementaux compétents sur la flore.

### **3.4 – Membres du Comité de suivi**

Les adhérents à la Charte sont de facto membres du Comité de suivi. Ils s'engagent à :

- mettre à disposition des opérateurs du Pôle les données flore-habitats dont ils disposent selon les modalités définies à l'article 4 ;
- accepter le principe de leur validation par les opérateurs du Pôle ;
- autoriser les opérateurs du Pôle à diffuser des données dont ils sont les auteurs ou dont ils détiennent les droits, selon les modalités définies par l'article 5,
- garantir que les données auxquelles ils auront accès seront exclusivement réservées à leurs missions de connaissance, d'information et de préservation de la flore et des habitats, ou d'atténuation des impacts environnementaux d'aménagements autorisés par les règles en vigueur.

Le Comité de suivi se réunira a minima une fois l'an pour examiner toute question liée aux objectifs du Pôle et notamment :

- le bilan annuel des actions entreprises, de recueil, de validation, d'analyse et de valorisation des données,
- les programmes partenariaux à mettre en place, en matière de formation commune, d'outils à mutualiser et d'inventaires de terrain à coordonner,
- les modalités de fonctionnement, dont les éventuelles demandes d'adhésion à titre individuel (cf article 2.4) qui pourront faire l'objet d'un dispositif de parrainage à mettre en place.

Le Comité de suivi peut inviter à ses réunions toute structure ou personne ressource utile au sujet à traiter, avec l'accord du Comité de pilotage.

Son secrétariat est assuré par la DREAL.

Les avis exprimés en Comité de suivi seront examinés en Comité de pilotage.

## **ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DES DONNEES AUX OPERATEURS DU POLE**

## 4.1 – Gestion des données

Les signataires et les adhérents à la Charte s'engagent à fournir leurs données relatives à la flore, et ultérieurement aux habitats, de Rhône-Alpes, aux opérateurs du Pôle selon les modalités suivantes :

- Chaque observation comportera impérativement les 4 descripteurs suivants : date, lieu, taxon et auteur (personne et structure d'appartenance le cas échéant). D'autres types d'informations pourront les compléter sur la base des préconisations du Comité de suivi. Les métadonnées correspondant aux données fournies seront également transmises aux opérateurs du pôle, qui s'assureront de leur compatibilité avec le SINP et la directive INSPIRE.
- Les opérateurs du Pôle fourniront les référentiels taxonomiques et géographiques nécessaires.
- Les opérateurs du Pôle seront en charge de l'intégration des données fournies dans sa plateforme informatique, quel qu'en soit le support d'origine, papier ou informatique. La plateforme informatique permettra la saisie en ligne, ainsi que l'importation de grands lots de données.
- Ces données seront validées par les opérateurs selon les règles présentées à l'article 4.2, avant diffusion éventuelle, selon les règles présentées à l'article 5.
- Les auteurs des données recevront en retour leurs données validées sous format informatique.
- Un protocole de mise à disposition des données, articulé avec la plateforme informatique, précise les formats d'échange recommandés et les modes opératoires à suivre. Il constitue l'annexe 6 de la présente Charte. Le cas des données issues des études d'impact collectées par un ou plusieurs des membres du Comité de pilotage à l'issue des enquêtes publiques fera l'objet d'un traitement spécifique par les opérateurs du Pôle.
- Les données mises à disposition des opérateurs du Pôle seront considérées comme des données brutes, sauf précision contraire des auteurs des données. Elles seront également diffusées en tant que données brutes par les opérateurs du Pôle selon les modalités définies par l'article 5. Les données brutes n'ouvrent pas de droit au bénéfice de leurs auteurs.
- Les droits patrimoniaux des données élaborées - reconnues comme telles par leur auteur - seront cédés aux opérateurs du Pôle à titre non-exclusif et gratuit, pour une exploitation à titre non commercial. Les droits cédés sont ceux de représentation, de reproduction, d'adaptation, de transformation et de distribution de ces données. Ils sont cédés sur tout support, notamment internet, pour la durée légale de protection des droits patrimoniaux et pour le monde entier ; la cession est consentie sous réserve des restrictions d'accès qu'ils auraient formulées. Les opérateurs du Pôle pourront librement céder ces droits à des tiers et notamment aux signataires et aux adhérents de la Charte. Ces cessions de droit feront l'objet d'un document contractuel (annexe 2).

Les deux opérateurs sont chargés de la gestion des données, selon les principes de la présente Charte. Ils en rendront compte au Comité de pilotage et au Comité de suivi.

## 4.2 – Validation des données

Améliorer la qualité des données est l'un des objectifs du Pôle. Des règles de validation des données seront donc proposées par les opérateurs, en s'appuyant sur la méthodologie des Conservatoires Botaniques Nationaux agréés, et seront soumises pour approbation par le Comité de pilotage du Pôle.

Les règles de validation, tant taxonomiques que spatiales, seront mises à disposition des signataires et des adhérents à la Charte via la plateforme internet du Pôle.

Des outils d'aide permettant l'auto-validation des données au moment de leur importation seront notamment proposés par les opérateurs. Les auteurs des données seront informés par les opérateurs des résultats de leur validation.

Seules les données validées seront diffusables.

Le bilan annuel des lots de données validés sera présenté par les opérateurs au Comité de suivi du Pôle.

### **4.3 – Nature juridique et propriétés des données**

Les règles de la propriété intellectuelle, du droit d'auteur et des droits des producteurs de bases de données s'appliquent naturellement aux données mises à disposition des opérateurs du Pôle et à leurs propres bases de données. L'annexe 5 à la présente Charte en rappelle les principes généraux.

## **ARTICLE 5 – DIFFUSION DES DONNEES PAR LES OPERATEURS DU POLE**

### **5.1 – Modalités de diffusion des données**

Les modalités de diffusion des données sont définies par le **tableau en annexe 3**, qui prévoit un accès différencié aux données et à leur localisation selon les objectifs et missions des demandeurs.

La plateforme internet du Pôle est l'outil qui permet cette gestion différenciée des droits d'accès aux données. Sa gestion est confiée aux opérateurs du Pôle.

Les données récoltées sont destinées à être rendues accessibles à tous les adhérents à la Charte. Ces données sont considérées comme des données brutes, sauf précision contraire de leur auteur. Pour les données élaborées – reconnues comme telles par leur auteur – une convention de cession de droits entre les opérateurs et le demandeur sera signée (cf annexe 2).

Toutes les données récoltées seront rendues accessibles, le cas échéant dans le cadre d'une convention de cession de droits entre les opérateurs et le demandeur (cf annexe 2), dans le respect du droit d'auteur (cf annexe 5) et conformément aux dispositions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), selon un niveau de précision géographique adapté, à l'exception :

- des données pour lesquelles les opérateurs du Pôle ne disposent que d'un droit de diffusion restreint ; les opérateurs du Pôle renverront alors le demandeur vers l'auteur de la donnée ;
- des données dont la confidentialité est imposée par la réglementation au titre du droit des auteurs, ou dans le souci de la protection des espèces jugées « sensibles » par le Comité de suivi (cf article 5.2) ;
- des cas de restriction prévus par les lois et conventions internationales.

La réutilisation des données brutes est libre, aux conditions suivantes :

- de ne pas modifier la donnée,
- de citer l'auteur des données utilisées,
- d'informer les opérateurs de toute anomalie constatée,
- de fournir gracieusement aux opérateurs du Pôle le résultat des travaux et toutes données complémentaires qu'ils seraient amenés à collecter dans le cadre de leurs études propres (conformément à l'annexe 2 s'il s'agit de données élaborées).

Des données élaborées peuvent être constituées à partir des données brutes, à toutes fins de connaissance, de gestion ou de publication à caractère non commercial :



- individuellement par un des signataires ou des adhérents de la Charte, sous réserve d'en informer le Comité de pilotage et de se conformer à ses prescriptions, notamment en matière d'agrégation et d'analyse des données,
- en commun, par des signataires et/ou des adhérents de la Charte, dans le cadre d'une œuvre collective proposée en Comité de suivi et validée en Comité de pilotage,
- par tout autre acteur non adhérent à la Charte, sous réserve d'accord préalable du Comité de pilotage, en cas de compilation des données à des fins de valorisation scientifique ou de supports de communication.

La fourniture de données aux demandeurs non adhérents à la Charte du Pôle, notamment dans le cadre d'études d'incidences environnementales, fera l'objet d'une convention de mise à disposition avec les opérateurs du Pôle, selon le modèle présenté en annexe 4, reposant sur les principes suivants :

- de ne pas modifier la donnée,
- de citer l'auteur des données utilisées,
- d'informer les opérateurs de toute anomalie constatée,
- de fournir gracieusement aux opérateurs du Pôle le résultat des travaux et toutes données complémentaires qu'ils seraient amenés à collecter dans le cadre de leurs études propres (conformément à l'annexe 2 s'il s'agit de données élaborées).

## **5.2 – Protection des espèces sensibles**

Certaines espèces menacées d'extinction en Rhône-Alpes, quelque soit leur statut juridique de protection, pourront faire l'objet de restrictions de diffusion en limitant par exemple leur localisation à la commune ou à la maille de 5 km de côté. Leur liste sera examinée par le Comité de suivi en tenant compte de la liste rouge régionale (en cours de révision) et soumise à l'expertise du CSRPN, avant validation par le Comité de pilotage.

## **5.3 – Principes tarifaires**

L'accès aux données sera gratuit pour tous les adhérents à la Charte.

Il en sera de même pour les demandes émanant des non adhérents, dans la mesure où elles pourront être traitées par les fonctionnalités automatisées de la plateforme internet du Pôle.

Les demandes générant des requêtes spécifiques par les opérateurs, pourront faire l'objet d'une facturation des coûts de mise à disposition et ou de traitement des données, selon des modalités à définir par le Comité de Pilotage.

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITE**

La responsabilité des signataires et des adhérents à la Charte ne pourra être engagée pour quelque raison que ce soit, notamment en matière d'inexactitude ou incomplétude des données en vue d'un usage spécifique.

## **ARTICLE 7 – ADHESION ET RETRAIT A LA CHARTE**

L'adhésion à la Charte se concrétise par l'envoi aux opérateurs, d'une lettre de demande d'adhésion, selon le modèle présenté en annexe 1. Les opérateurs du Pôle analyseront la demande au vu de l'article 2.4 et notifieront le résultat au demandeur. Chaque année le Comité de pilotage prendra connaissance du traitement des demandes.

Chacune de ces demandes d'adhésion validées sera rédigée en deux exemplaires originaux adossés aux deux exemplaires originaux de la Charte.

La demande d'adhésion définit les modalités d'implication dans le Pôle, spécifiques à chaque adhérent, en particulier les formes d'importation et d'exportation de données.

Chaque structure adhérente désigne :

- un « **représentant** » au Comité de suivi du Pôle (titulaire et suppléant),
- un « **réfèrent données** » qui veillera à la conformité des données qu'elle fournit aux opérateurs du Pôle et au respect des règles de confidentialité s'appliquant aux données auxquelles elle aura accès.

En cas de changement de personnes, la structure adhérente s'engage à en informer sans délais les opérateurs du Pôle en retournant les coordonnées de ses nouveaux représentants.

Le retrait d'un adhérent peut se faire moyennant un préavis de 6 mois signifié au Comité de pilotage.

En cas de non respect réitéré des dispositions de la présente Charte, et après avertissement préalable, le Comité de pilotage du Pôle peut décider de la radiation d'un adhérent défaillant. Les opérateurs du Pôle conserveront les données que l'adhérent exclu lui aura fournies, sans que l'adhérent en cause puisse prétendre à quelque compensation que ce soit.

## **ARTICLE 8 – DUREE D'APPLICATION DE LA CHARTE**

La présente Charte est conclue pour une durée courant de la date de sa signature au 31 décembre 2014.

Les adhésions à la Charte seront conclues pour des durées identiques à celle de la Charte.

La présente Charte et les adhésions à la Charte seront révisées si le Pôle est doté d'un statut juridique.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DE LA CHARTE**

Les modifications à la présente Charte feront l'objet d'avenants, soumis à l'accord des signataires de la Charte et communiquées aux adhérents. En cas de désaccords sur les modifications apportées, l'adhérent qui le souhaiterait pourrait user de son droit de retrait, dans les formes prévues à l'article 7 mais dans un délai ramené à 1 mois.

## **ARTICLE 10 – COMPOSITION DE LA CHARTE ET DESTINATION**

La présente Charte est rédigée en 2 exemplaires originaux conservés par les membres fondateurs. Des copies seront mises à disposition des autres signataires.

Elle comporte 10 articles et 6 annexes :

- A1 - Lettre type de demande d'adhésion à la Charte
- A2 - Modèle de convention de cession de droits
- A3 - Tableau des modalités de diffusion des données par les opérateurs du Pôle

- A4 - Modèle de convention de diffusion des données aux autorités publiques non adhérentes ou aux acteurs commandités par une autorité publique
- A5 - Références juridiques et glossaire
- A6 - Cahier des charges pour la mise à disposition de données aux opérateurs du Pôle

## **SIGNATURES**

Pour l'Etat

Pour la Région Rhône-Alpes

Pour le Département de l'Ain

Pour le Département de l'Ardèche

Pour le Département de la Drôme

Pour le Département de l'Isère

Pour le Département de la Loire

Pour le Département du Rhône

Pour le Département de la Savoie

Pour le Département de la Haute-Savoie

Pour le Conservatoire Botanique National Alpin

Pour le Conservatoire Botanique National du  
Massif Central

# Charte du Pôle d'Information Flore-Habitats en Rhône-Alpes

## Annexe 1 : Lettre de demande d'adhésion à la Charte

Les informations suivantes sont à renseigner pour soumettre une demande d'adhésion (veuillez s'il vous plaît compléter les pointillés et remplacer les informations en rouge par les renseignements attendus)

### Nom de la structure

Statut : .....

Domiciliation : .....

Missions : .....

Périmètre d'intervention : .....

Représenté(e) par « *Nom du représentant* », « *titre du représentant* », agissant en vertu de : « *référence acte ou délégation autorisant le signataire à engager la structure* » :

- demande à adhérer à la Charte du Pôle d'Information Naturaliste « Flore-Habitats » de la région Rhône-Alpes (ci après dénommé « Pôle »),

- accepte l'ensemble des dispositions de ladite Charte, annexée à la présente demande,

- demande à faire partie du Comité de suivi du Pôle et désigne :

M. ...., comme représentant titulaire,

coordonnées :  
.....

M. ...., comme représentant suppléant,

coordonnées :  
.....

(Tout changement dans l'identité des personnes sus désignées sera signalé sans délais aux opérateurs du Pôle),

- mets à disposition des opérateurs du Pôle les données flore et habitats, dont la structure détient les droits d'usage, et s'engage à fournir à minima les 4 descripteurs suivants :  
taxon/localisation/auteur/date, selon les modalités suivantes :

\* Nature des données (*cocher les cases concernées*) :

Relevés flore

Relevés habitats

Données cartographiques

\* Volume à la signature (en nombre d'observations) : .....

\* Périmètre d'intervention (défini ci-dessus)

- considère (*cocher les cases concernées*) :

que les données mises à disposition des opérateurs du Pôle sont des données brutes libres de droit.

et / ou :

que les données mises à disposition des opérateurs du Pôle sont des données élaborées, cède les droits de ces données conformément à la cession prévue à l'article 4.1 de la Charte et s'engage pour les données futures à les mettre à disposition des opérateurs du Pôle dans le cadre d'une convention de cession de droit (selon le modèle présenté en Annexe 2).

- accepte que ces données soient intégrées à la plateforme internet du Pôle, après validation par les opérateurs du Pôle, et qu'elles deviennent de facto diffusables selon les modalités prévues par l'article 5 de la Charte.
- demande à avoir accès selon les modalités prévues par l'article 5 de la Charte aux données collectées par les opérateurs du Pôle sur le périmètre d'intervention précédemment défini de la structure ;
- s'engage à ne faire usage des données auxquelles elle aura accès via les opérateurs du Pôle, qu'aux fins de préservation des espèces et des milieux, excluant tout usage marchand de ces données, sauf autorisation spécifique à obtenir du Comité de pilotage du Pôle.
- désigne comme référent « données », en charge de l'application technique des clauses ci-dessus,  
M. ...., fonctions .....,  
coordonnées : .....

Les données mises à disposition par l'adhérent seront transmises au Conservatoire botanique national concerné (CBNA ou CBNMC), qui se chargera de les redistribuer dans le Pôle d'information flore habitat.

La présente demande d'adhésion à la Charte du Pôle vaut pour la durée d'application de sa Charte (31/12/2014), et ce à compter de la date de sa signature.

J'atteste avoir pris connaissance de l'intégralité des dispositions de la Charte et notamment des dispositions prévues en cas de retrait volontaire ou d'exclusion.

Toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente adhésion relèvera, à défaut d'accord amiable, du Tribunal compétent de Lyon.

A ....., le.....

Le demandeur

Demande d'adhésion au Pôle « Flore-Habitats » de Rhône-Alpes acceptée qui fera l'objet d'une présentation a posteriori en Comité de pilotage :

A ....., le.....

Pour les opérateurs du Pôle

# **Charte du Pôle d'Information Flore-Habitats en Rhône-Alpes**

## **Annexe 2 : Modèle de convention de cession de droits**

### **Entre**

- Le Conservatoire Botanique National Alpin, représenté par sa Présidente Mme Christiane FARRET, agissant en vertu de la délibération du ..... de son Comité Syndical,
- Le Conservatoire Botanique National du Massif Central, représenté par son Président M. Robert FLAURAUD, agissant en vertu de la délibération du ..... de son Comité Syndical,  
ci-après désigné par « le cédant ou le demandeur » ;

**et**

Nom, adresse, statut....., représenté par ....., d'autre part,  
ci-après dénommé « le cédant ou le demandeur » ;

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le cédant cède au demandeur ses droits patrimoniaux sur les données élaborées qu'il lui fournit.

### **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU CEDANT**

Le cédant garantit expressément au demandeur l'exercice paisible des droits cédés et notamment qu'il a plein pouvoirs et qualités pour accorder les droits cédés.

Il cède au demandeur à titre non-exclusif et gratuit, les droits patrimoniaux des données élaborées dont il est l'auteur ou pour lesquelles les droits d'auteur lui ont été cédés, pour une exploitation à titre non commercial. Les droits cédés sont ceux de représentation, de reproduction, d'adaptation, de transformation et de distribution de ces données. Ils sont cédés sur tout support, notamment internet, pour la durée légale de protection des droits patrimoniaux et pour le monde entier ; la cession est consentie sous réserve des restrictions d'accès que le cédant aurait formulées. Le demandeur pourra librement céder ces droits à des tiers dans le cadre prévu par la Charte du Pôle d'Information Flore-Habitats en Rhône-Alpes. Les dispositions de cette Charte s'applique aux données fournies.

### **ARTICLE 3 – LITIGES**

Toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente convention relèvera, à défaut d'accord amiable, du Tribunal de grande instance du ressort du cédant.

Fait en deux exemplaires, à le .....

Le cédant

Le demandeur



# Charte du Pôle d'Information Flore-Habitats en Rhône-Alpes

## Annexe 3 : Tableau des modalités de diffusion des données par les opérateurs du Pôle

Acteur de l'information naturaliste	Thématique	Echelle de diffusion		Format de diffusion	Emprise géographique	Document contractuel	Durée du contrat
		Espèce non sensible	Espèce sensible (cf article 5.2)				
<b>Membres du Comité de Pilotage du Pôle (sauf invités permanents)</b>	Flore-Habitats	La plus fine disponible	La plus fine disponible	Consultation internet, exportation sous différents formats	Région ou Département	Charte	Charte
<b>Opérateurs des autres Pôles naturalistes</b>	Flore-Habitats	La plus fine disponible	La plus fine disponible	Consultation internet, exportation sous différents formats	Rhône-Alpes	Charte	Charte
<b>Autorité publique exerçant une mission de police de l'environnement</b>	Selon thématique de la police	Sans objet	La plus fine disponible	Consultation internet, exportation sous différents formats	Région ou Département	Lettre d'adhésion	Charte
<b>Adhérent à la Charte</b>	Flore-Habitats	La plus fine disponible	Communale ou maille de 5 km de côté	Consultation internet, exportation sous différents formats	Territoire d'intervention	Lettre d'adhésion	Charte
<b>Autorité publique non adhérente, Acteur commandité par une autorité publique</b>	Thématique de l'étude	La plus fine disponible	Communale ou maille de 5 km de côté	Consultation internet, exportation sous différents formats	Secteur d'étude	Convention	Durée étude
<b>Grand Public, Bureau d'étude pour commande privée</b>	Thématique de l'étude	Communale ou maille de 5 km de côté	Communale ou maille de 5 km de côté	Consultation internet, exportation en format .pdf	Rhône-Alpes	Sans objet	Sans objet

# Charte du Pôle d'Information Flore-Habitats en Rhône-Alpes

## Annexe 4 : Modèle de convention de diffusion des données aux autorités publiques non adhérentes ou aux acteurs commandités par une autorité publique

### Entre

- Le Conservatoire Botanique National Alpin, représenté par sa Présidente Mme Christiane FARRET, agissant en vertu de la délibération du ..... de son Comité Syndical,
- Le Conservatoire Botanique National du Massif Central, représenté par son Président M. Robert FLAURAUD, agissant en vertu de la délibération du ..... de son Comité Syndical,  
ci-après désigné par « les opérateurs du Pôle »

### Et

Le demandeur, adresse, statut....., représenté par .....,  
d'autre part  
ci-après dénommé « le demandeur »

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le demandeur pourra utiliser les données de la plateforme internet du Pôle pour les besoins de l'étude « *préciser nature, commanditaire de l'étude, périmètre et délais de réalisation* ».

### **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES OPERATEURS DU POLE**

Les opérateurs du Pôle fournissent au demandeur, les données informatiques relatives à la flore et les habitats du périmètre d'étude, dont ils ont le plein usage (données brutes et données élaborées avec cession de droits telle que prévue à l'annexe 2),  
au niveau de précision géographique spécifié : .....  
Données ainsi définies :

.....  
Les opérateurs du Pôle attirent l'attention du demandeur sur le fait que les données qu'ils lui fournissent ont été produites dans le cadre de la connaissance du patrimoine floristique et des habitats de la Région Rhône-Alpes par les acteurs régionaux de la botanique, aux fins de connaissance et de préservation de la flore et des habitats. Ces données peuvent donc s'avérer insuffisantes pour les besoins spécifiques de l'étude à réaliser par le demandeur, et nécessiter en conséquence des inventaires complémentaires fins sur le périmètre considéré, inventaires que les opérateurs du Pôle recommandent vivement de réaliser, notamment sur les espèces patrimoniales et protégées.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR**

- Le demandeur s'engage à n'utiliser les données, objet de la présente convention, que dans le cadre de l'étude objet de la présente convention.
- Le demandeur s'engage donc à ne pas faire d'utilisation abusive de ces données qui ne peuvent en aucun cas être considérées comme suffisantes pour permettre une vision exhaustive et actuelle du patrimoine floristique de la zone considérée par l'étude.
- Le demandeur s'engage à ce que l'étude contribue à la préservation de la flore et des milieux naturels de la zone d'étude ou, à défaut, qu'elle permette de définir la meilleure solution alternative pour le projet et les mesures de réduction d'impact optimisées et les mesures compensatoires adaptées garantissant l'état de conservation des espèces patrimoniales.
- Le demandeur s'engage à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, que pour la période de réalisation de l'étude qu'il réalise et à cette fin exclusive, puis à les détruire au terme de cette étude mentionnée à l'article 1 de la présente convention.
- Le demandeur s'interdit tout autre usage des données objet de la présente convention, notamment toute autre divulgation, communication, mise à disposition de ces données, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit.
- Le demandeur s'engage à citer l'origine des données dans ses travaux, selon la norme de citation qui lui sera fournie par les opérateurs.
- Le demandeur s'engage à fournir aux opérateurs du Pôle, les données d'inventaire flore et habitats (taxon, localisation, identité de l'observateur et date de relevé, inventaire et cartographie d'habitats dont relevés phytosociologiques), qu'il aura recueillies dans le cadre de l'étude. Ces données collectées pourront notamment être mises à disposition à l'issue de l'enquête publique. Le demandeur est seul responsable de l'accord préalable du commanditaire de l'étude et s'engage à le fournir avec sa demande, faute de quoi, elle ne pourra être suivie d'effet.
- Toute donnée ainsi confiée sera marquée du nom de son auteur et de sa source.
- Le demandeur prend note que les données qu'il fournira aux opérateurs du Pôle seront des données brutes, libres de droit.
- Le demandeur autorise les opérateurs du Pôle à utiliser librement les données qu'il lui a transmises. Toute donnée ainsi confiée sera marquée au nom du demandeur et de l'observateur inventeur de la donnée.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES**

Les opérateurs du Pôle fourniront au demandeur les identifiants lui permettant d'accéder aux données sur le périmètre d'étude et pour la durée définis à l'article 1 de la présente convention. Cet accès aux données est consenti gratuitement au demandeur.

Toute autre demande, générant des requêtes spécifiques non proposées par la plateforme internet du Pôle, fera l'objet d'une facturation des coûts de mise à disposition, selon un chiffrage préalable proposé au demandeur par les opérateurs du Pôle.

## **ARTICLE 5 – DUREE**

La présente convention prend effet à sa signature par les deux parties et s'achève à l'issue de l'exécution effective des engagements prévus par la présente convention, soit au terme de l'étude mentionnée à l'article 1.

## **ARTICLE 6 – LITIGES**

Toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente convention relèvera, à défaut d'accord amiable, du Tribunal de grande instance du ressort du demandeur.

Fait en deux exemplaires, à le .....

Pour les opérateurs du Pôle

Le demandeur

# Projet de Charte du Pôle d'Information Flore-Habitats en Rhône-Alpes

## Annexe 5 : Références juridiques et glossaire

### Principaux textes relatifs à l'accès à l'information sur l'environnement :

**Convention d'Aarhus du 25 juin 1998**, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, publiée par Décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 et entrée en vigueur le 6 octobre 2002

**Directive 2003/4/CE** du Parlement européen et du Conseil en date du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, mettant en œuvre la Convention d'Aarhus au niveau communautaire.

Cette directive a été transposée en droit français par la loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement

**Directive 2003/98/CE** du Parlement européen et du Conseil en date du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public.

Cette directive a été transposée en droit français par l'ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 et le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n°1978-753 du 17 juillet 1978

La circulaire du Premier ministre 5156/SG du 29 mai 2006, portant sur la réforme des dispositions régissant l'accès aux documents administratifs et instituant un droit de réutilisation des informations publiques précise pour les services de l'Etat les modalités d'application de cette directive.

**Directive INSPIRE 2007/2/CE** du Parlement Européen et du Conseil en date du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'informations géographiques dans la communauté européenne.

Acronyme anglais pour INfrastructure for SPatial InfoRmation in Europe, vise à interconnecter les bases de données géographiques du continent.

La Directive INSPIRE demande aux Etat d'organiser une infrastructure d'information géographique, aux fins des politiques environnementales. Par infrastructure, il faut entendre des métadonnées, des séries de données géographiques, des services et des technologies en réseau ainsi que des accords sur le partage, l'accès et l'utilisation; et des mécanismes, processus et procédures de coordination et de suivi.

Cette directive a été transposée en droit français par l'ordonnance n°2010-1232 du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'environnement.

**Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005** relative à la charte de l'environnement (art. 7).

**Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005** relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi no 78-753 du 17 juillet 1978.

### **Code de l'environnement :**

- articles L. 124-1 à L. 124-8 (issus de la loi no 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière d'environnement) et R. 124-1 à R. 124-5(issus du décret no 2006-578 du 22 mai 2006 relatif à l'information et à la participation du public en matière d'environnement, modifiant le code de l'environnement et

le décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement)

- articles L.127-1 à L.127-10 (issus de l'ordonnance n°2010-1232 du 21 octobre 2010)

**Circulaire du 14 février 1994 relative à la diffusion des données publiques** (publiée au journal officiel de la République française du 1er février 1994)

**Circulaire du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 27 octobre 2006**, relative à la mise à disposition des informations publiques à caractère technique sur les sites Internet

**Circulaire du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables en date du 18 octobre 2007** relative à la mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement (texte publié sur le site internet [circulaires.gouv.fr](http://circulaires.gouv.fr))

## GLOSSAIRE :

### **Données : donnée publique, brute, élaborée, métadonnées**

La circulaire du 14 février 1994 définit **la donnée** comme étant une « *information collectée ou produite sur n'importe quel support, pas seulement informatique* ».

L'observatoire juridique des technologies de l'information définit, quant à lui, la donnée comme étant une « *représentation conventionnelle d'une information dans une forme permettant d'en faire un traitement* » (Rapport Gaudrat, La communication des données publiques, Doc.fr., 1992).

La circulaire du 14 février 1994 dispose qu'une **donnée publique** est une « *donnée collectée ou produite, dans le cadre de sa mission, par un service public, sur fonds publics* ». La circulaire du 18 octobre 2007 relative à la mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information environnementale précise la notion d'**autorité publique chargée de l'information environnementale** en y intégrant les personnes de droit public et de droit privé chargées d'une mission de service public ou bénéficiant d'un agrément de l'Etat en rapport avec l'environnement ; c'est le cas notamment des Conservatoires Botaniques Nationaux.

La doctrine considère qu'une donnée est publique dès lors qu'elle est effectivement en possession d'une administration et qu'elle a pour vocation, au moins potentielle, à revenir au public.

La notion de donnée « publique » ne doit pas être confondue avec celle de donnée tombée dans le « domaine public », donnée à laquelle ne s'appliquent pas de droits d'auteur, soit que ces derniers aient expiré, soit que l'auteur y ait renoncé.

La loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée par l'ordonnance du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, utilise le terme « **d'information publique** ». Ainsi, les informations publiques sont celles « *figurant dans les documents élaborés ou détenus par les administrations* ». En revanche, ne sont pas considérées comme informations publiques celles contenues dans des documents « *dont la communication ne constitue pas un droit (...) sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique* », « *ou élaborés ou détenus par les administrations (...) dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial* », « *ou sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle* ».

**La donnée brute** peut être définie comme une donnée de base dépourvue d'originalité au sens du droit d'auteur.

La donnée brute n'est pas protégée par le droit d'auteur. En revanche, la structure qui regroupe les données brutes est protégée par le droit d'auteur et par le droit des producteurs des bases de données.

**La donnée élaborée** s'oppose à la donnée brute.

Elle fait l'objet d'une valeur ajoutée, susceptible d'appropriation intellectuelle.

La définition de ces termes pose néanmoins problème ; il n'existe pas de donnée « brute », qui préexisterait à son traitement et à sa mise en forme. Toute donnée est par définition élaborée, comme le montrent les définitions du terme « donnée » présentées ci-dessus. Une donnée est une représentation conventionnelle du monde réel qui repose sur une modélisation (parfois implicite) de la réalité.

Aux notions de données brutes et de données élaborées se superposent également les notions de données « primaires, » telles qu'elles se présentent dans la première phase de la collecte et de données « traitées », résultant d'un processus de mise en forme et d'analyse.

Les **métadonnées** peuvent se définir très simplement comme des "données sur les données", ou les données qui doivent être utilisées pour décrire un lot de données

La convention d'Aarhus définit « **l'information environnementale** » comme étant « *toute information sous forme écrite, visuelle, orale, électronique ou n'importe quelle autre forme matérielle à propos de l'état de l'environnement, tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, la terre, les paysages et sites naturels, la diversité biologique et ses composants, y compris les organismes génétiquement modifiés et l'interaction entre ses éléments (...)* ».

La loi du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, codifié dans le code de l'environnement, reprend cette définition et parle d' « information relative à l'environnement ».

Ainsi les données, qu'elles soient publiques ou privées, dès lors qu'elles ne sont pas qualifiées de données brutes, sont considérées comme des œuvres et sont protégées à ce titre par les droits d'auteur.

Dans tous les cas, la base de données est également protégée au titre du droit d'auteur. Le producteur bénéficie en plus de la protection instituée par les droits des producteurs de base de donnée.

### **Droits d'auteur et propriété intellectuelle :**

Le droit d'auteur (parfois désigné sous le terme de propriété littéraire et artistique) est un droit incorporel qui trouve naissance dans une création de l'intelligence. Le code de la propriété intellectuelle, qui régit ce droit, parle ainsi des « œuvres de l'esprit ».

Ce code prévoit expressément que la propriété des droits découle automatiquement de l'acte de création et n'est pas subordonnée à des modalités de dépôt.

Il suffit qu'une œuvre soit originale pour bénéficier de la protection.

Le droit d'auteur est opposable à tous : il comporte deux éléments :

- l'un de nature patrimoniale : c'est le droit de tirer un avantage pécuniaire de la vente de l'œuvre ou de son exploitation commerciale.
- l'autre de nature extrapatrimoniale : c'est le droit moral : droit au respect du nom, de l'intégrité de l'œuvre, de la qualité d'auteur.

L'utilisation d'une œuvre sans l'autorisation préalable de son auteur constitue un délit civil et pénal.

### **Droits spécifiques attachés aux bases de données**

Les droits des producteurs de bases de données sont issus de la Directive n°96/9/CE du Parlement et du Conseil du 11 mars 1996 relative à la protection juridique des bases de données. Celle-ci a été transposée en droit français par la loi n°98-536 du 1<sup>er</sup> juillet 1998. Elle a été intégrée au Code de la propriété intellectuelle (CPI).

Ainsi, la base de données est définie à l'article L112-3 alinéa 2 du CPI : « *On entend par base de données un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen* ».

L'article L341-1 du CPI définit quant à lui le producteur d'une base de données qui est « *entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants* ». A ce titre, il « *bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la*

*présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel »* (article L341-1 CPI).

Ainsi, la protection accordée porte sur le contenu de la base de données et non sur la base de données, qui est elle protégée par le droit d'auteur.

Le Code de la propriété intellectuelle confère aux producteurs de base de données le droit d'interdire l'extraction et la réutilisation de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données (article L342-1).

Des exceptions à ce droit d'interdire sont prévues à l'article L342-3 du CPI lorsque la base de données est mise à la disposition du public par le titulaire des droits.

La protection débute à l'achèvement de la fabrication ou à la date de la mise à disposition de la base de données et elle se termine 15 ans après l'année qui suit l'achèvement ou la mise à disposition.

Si un organisme prend l'initiative de la réalisation d'une base de données qui est financée par un autre organisme, il faut passer un accord de coproduction ou de délégation, sinon le droit des producteurs de base de données est perdu.

En revanche, si l'organisme qui a l'initiative de la création d'une base de données, obtient une subvention pour mener son action à bien, il est seul producteur. En effet, dès lors qu'il a encaissé la subvention, il finance lui-même son action.

### **Conditions de cession des droits d'auteurs**

Le droit moral est inaliénable et transmissible « à cause de mort ». Il ne peut donc pas faire l'objet d'une cession.

En revanche, les droits patrimoniaux sont cessibles. Ils doivent faire l'objet d'un acte écrit. Chaque droit cédé doit faire l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession. De plus, le domaine d'exploitation des droits cédés doit être délimité quant à son étendue et à sa durée.

Lorsque l'Etat ou une Collectivité subventionne un organisme pour la réalisation ou l'exploitation de données ou de bases de données, la convention doit prévoir les droits d'utilisation et d'exploitation des données ou des bases de données produites.

Les droits des producteurs de base de données sont cessibles. Ils doivent également faire l'objet d'une convention écrite.

La protection porte ici sur le contenu de la base de données, vu dans son ensemble.

### **Règles de diffusion et d'accès aux données publiques**

**Les modalités d'accès** et de diffusion des informations relatives à l'environnement sont issues de plusieurs textes européens retranscrits en droit français :

- la Convention d'Aarhus
- la Directive 2003/4/CE du Parlement européen sur la réutilisation des données publiques
- la Directive Inspire

Ces textes ont été codifiés dans le code de l'environnement.

L'article L124-1 du code de l'environnement prévoit que les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 sont applicables aux informations relatives à l'environnement. **Cette loi permet à tout citoyen de pouvoir consulter un document administratif ou de s'en faire communiquer une reproduction.**

L'autorité publique qui s'est vu demander la communication d'informations relatives à l'environnement doit apprécier l'intérêt de la communication et peut rejeter la demande d'information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte notamment à la protection de l'environnement auquel elle se rapporte, aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une



autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation (article L124-4 code de l'environnement).

De plus, l'autorité publique peut rejeter une telle demande quand elle porte sur des documents en cours d'élaboration ou bien sur des informations qu'elle ne détient pas ou encore quand la demande est formulée de manière trop générale.

L'autorité publique doit statuer de manière expresse dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Le rejet d'une demande d'information relative à l'environnement doit faire l'objet d'une réponse écrite et motivée, précisant les voies et délais de recours. Cette décision doit être notifiée au demandeur.

**La diffusion** consiste pour le producteur à porter à la connaissance d'un public large l'existence et le contenu de l'information.

L'article R124-5 du code de l'environnement liste les catégories d'information relatives à l'environnement devant faire l'objet d'une diffusion publique. Parmi elles, on trouve : « *les données ou résumés des données recueillis par les autorités publiques dans le cadre du suivi des activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement* ».

### **Les limites au droit d'accès selon ces règles**

#### **Conditions limitant le droit d'accès**

- Document non fini (mais pas données en mise à jour continue)
- Différents secrets (statistiques, délibération de l'Etat...) et la préservation de l'environnement en cas d'incidences défavorables sur « le milieu sur lequel porte les informations, comme les sites de reproduction d'une espèce rare » (Convention d'Aarhus)

#### **Conditions ne faisant pas obstacle au droit d'accès**

- Propriété intellectuelle d'un tiers
- Procédure en cours
- Risque de réutilisation commerciale

### **Textes cadrant le droit de réutilisation des données publiques**

Directive 2003/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public, transcription en droit français dans le cadre de la loi CADA

Est utilisable à des fins commerciales toute donnée ou document d'un organisme public qui est soit déjà diffusé soit d'accès obligatoire ou de fait.

- En respectant le droit d'auteur
- En l'état où il est disponible
- Tarif borné par la prise en compte des coûts
- Tarifs et droits d'usages publics, non anticoncurrentiels, non discriminatifs, ...
- Limitation des droits d'usage pouvant ne pas être cédés, de par la loi

L'article L342-3 du code de la propriété intellectuelle prévoit que « lorsqu'une base de données est mise à la disposition du public par le titulaire des droits, celui-ci ne peut interdire l'extraction ou la réutilisation d'une partie non substantielle, appréciée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base, par la personne qui y a licitement accès. »

#### **Limite le droit de réutilisation :**

- Propriété intellectuelle d'un tiers
- Document non fini (mais pas données en mise à jour continue)
- Différents secrets (statistiques, délibération de l'Etat...)

#### **Ne limite pas le droit de réutilisation**

- Usages spécifiques tant que «les données réutilisées ne sont pas altérées, que leur sens n'est pas dénaturé, et que leurs sources et dates sont citées»

-

## **Système d'Information sur la Nature et les Paysages**

Un des objectifs de la Stratégie nationale pour la Biodiversité est de développer la connaissance sur la nature et les paysages et d'organiser les systèmes d'information pour rendre l'information :

- plus accessible (la Convention d'Aarhus impose en effet de développer et favoriser l'accès à
- l'information environnementale) ;
- ré-utilisable (la Loi Informatique et Libertés modifiée consacre le droit à la réutilisation des données
- publiques pour une meilleure valorisation des gisements de données) ;
- et interopérable (le croisement entre différentes sources doit être possible et permettre de déduire de nouvelles connaissances).

Pour y répondre, la DNP met en oeuvre le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) qui correspond avant tout à un cadre organisationnel se déclinant au plan national et régional.

Il s'agit de faire travailler ensemble les multiples acteurs, dont les acteurs associatifs, qui participent à l'acquisition des données naturalistes, afin de "sécuriser" la production de données, de favoriser leur diffusion et de les valoriser. Afin de formaliser l'adhésion des partenaires, un protocole, venant fixer le cadre et l'objet du SINP après concertation avec les principaux acteurs du domaine, sera proposé à la signature.

**Nombreuses ressources documentaires téléchargeables sur le site du SINP à l'adresse :**

<http://www.naturefrance.fr/>

## **Mission d'intérêt général**

L'intérêt général est classiquement défini comme « la satisfaction de l'intérêt de la communauté des citoyens dans son ensemble » et fonde l'action publique autant qu'il la légitime.

Dans le contexte de l'Union européenne, selon le livre vert sur les services d'intérêt général présenté par la Commission européenne en mai 2003, l'intérêt général se définit comme « la satisfaction des besoins essentiels des citoyens et la préservation des biens publics quand le marché n'y parvient pas ». La notion de biens publics européens recouvre notamment la protection de l'environnement naturel.

La directive 92/43/CEE du Conseil en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages précise que « la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, constituent un objectif essentiel, d'**intérêt général** poursuivi par la Communauté comme prévu à l'article 130 R du traité » instituant la Communauté européenne.

Ainsi, il est convenu que toute structure relevant d'un régime de droit public ou d'un régime de droit privé, dont le statut prévoit des missions d'intérêt général dans le domaine de la connaissance ou de la préservation de l'environnement est autorisée à adhérer à la présente charte compte tenu des objectifs du pôle d'information Flore-Habitats en Rhône-Alpes définis ci-avant.

# Charte du Pôle d'Information Flore-Habitats en Rhône-Alpes

## Annexe 6 : Cahier des Charges pour la mise à disposition de données aux opérateurs du Pôle d'informations flore et habitats.

### I. Les flux de données vers les opérateurs

Il est possible de transmettre la donnée vers le pôle de deux manières différentes :

- 1- Au travers de l'outil de saisie en ligne disponible sur la plateforme webservices du Pôle.
- 2- Par un envoi vers l'un des deux CBN, en fonction de la localisation des données (Cf adresses fin d'annexe).

La saisie en ligne (cas 1) est plutôt réservée à l'entrée ponctuelle d'informations, pour de faibles jeux de données souvent non structurés dans une base.

L'accès à la saisie en ligne est disponible sur la plateforme (URL à venir)

Dans le cas d'une transmission directe aux CBN (cas 2), les données peuvent être expédiées par différents procédés, au choix des organismes :

- Par mail, sachant qu'il est possible de transférer les fichiers les plus lourds par l'intermédiaire d'un serveur FTP.
- Par Cédérom
- Par l'envoi d'une clef USB ou d'un Disque dur.

*Dans ce cas de figure, le CBN concerné s'engage à retourner le matériel informatique sous pli, dans l'état ou celui-ci a été trouvé à réception.*

- Par bordereaux papiers ou carnets de relevés.

Ces documents seront informatisés par les CBN et réexpédiés vers l'organisme expéditeur sous format informatique.

**Dans tous les cas de figure**, les données sont d'abord intégrées dans une base provisoire, vérifiées par les opérateurs, puis expédiées dans la base de données rattachée à la plateforme du Pôle.

### II. Format de transmission de la donnée au Pôle

Afin de répondre au besoin croissant d'homogénéisation de l'information nationale, un format standard d'agglomération des données d'observation de la flore (*URL à venir*) a été proposé en France et mis en place en Rhône-Alpes dans le cadre du Pôle. Ainsi, toutes les données récoltées, quelle que soit la base d'origine, ne peuvent être intégrées dans la plateforme Pifh que sous ce format standard dit **FSD**.

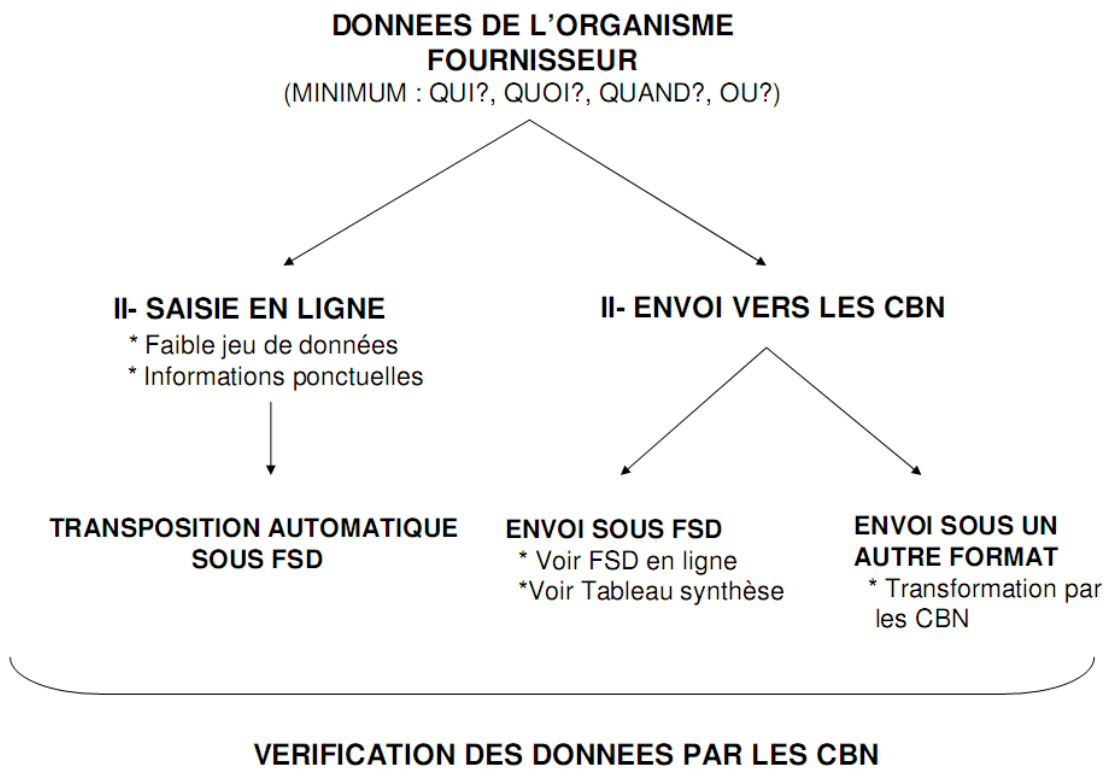
La transmission directe d'informations aux CBN (cas 2) peut donc se faire de deux manières différentes :

- Par un envoi de données structurées selon le format habituel utilisé par l'organisme fournisseur. Dans ce cas, une transformation sera effectuée par les CBN pour intégrer les données dans le FSD (Cf. II).
- Par un envoi de données déjà intégrées par l'organisme sous le FSD. Ce type d'échange est à privilégier dans la mesure du possible pour améliorer la dynamique du Pôle, mais n'est en rien indispensable. Si l'organisme fait ce choix, il pourra se référer au FSD disponible en ligne ainsi

qu'au tableau récapitulatif de la présente annexe (Cf. Tableau de synthèse des couches à fournir), qui synthétise les éléments principaux du FSD.

Dans les deux cas de figure présentés, toutes les données transmises devront comporter au minimum **les champs** observateur et organisme (**QUI ?**), la date (**QUAND ?**), la localisation (**OU ?**), et le nom du taxon voire son code dans la base (**QUOI ?**) pour être jugées utilisables.

Schéma synthétique des possibilités de transfert des données vers le Pifh



**Tableau de synthèse des champs principaux du FSD (version simplifiée) :**

TAXON, DATE, LIEU, AUTEUR (d'autres types d'informations pourront les compléter.)

CODE_TAXREF	INTEGER	Code unique d'identification du taxon dans le référentiel national de la BAN.
NOM_TAXON	CHAR	Nom scientifique du taxon.
DOUTE_TAXON	CHAR	Doute sur l'identité taxonomique de la donnée.
REFERENTIEL_MERE	CHAR	Référentiel utilisé dans la BD mère.
NOM_TAXON_MERE	CHAR	Nom scientifique du taxon dans la BD mère.
NOM_TAXON_ORIGINEL	CHAR	Nom originel du taxon dans la donnée brute
REMARQUE_TAXON	VARCHAR2	Commentaire libre relatif à l'identité taxonomique de la donnée
DATE_EFFECTIVE	INTEGER	Date d'effet de l'observation
CODE_COMMUNE_MERE	CHAR	Identifiant INSEE de la commune.
NOM_COMMUNE_MERE	CHAR	Libellé de la commune.
TYPE_LIEU_COMMUNE	CHAR	Type de localisation communale.
LONGITUDE_MERE	NUMBER	Coordonnée de longitude (X).
LATITUDE_MERE	NUMBER	Coordonnée de latitude (Y).
SURFACE_LIEU	NUMBER	Surface de l'objet associé au centroïde.
REMARQUE_LIEU	VARCHAR2	Commentaire libre relatif à la localisation (communale, centroïde) de la donnée.
TYPE_OBJET_ASSOCIE	CHAR	Type d'objet cartographique
OBJET_ASSOCIE	GEOMETRY	Dessin vectoriel de la localisation.
NOM_OBSERVATEUR	CHAR	Patronyme (Nom de famille)
PRENOM_OBSERVATEUR	CHAR	Premier prénom de l'état civil
ORGANISME_OBSERVATEUR	CHAR	Organisme associé à l'observateur
REMARQUE_OBSERVATEUR	VARCHAR2	Commentaire libre.

**CHAR : Texte fixe**

**GEOMETRY : Objets SIG**

**INTEGER : Entier numérique**

**NUMBER : Entier décimal**

**VARCHAR2 : Texte plus long et variable**

### III- Fourniture des métadonnées

En plus de la donnée, la fiche « *Métadonnée version : 2011* » détaille l'ensemble des informations que les organismes doivent fournir pour que leurs données soient exploitables. Cela concerne le mode d'acquisition des données (descriptif de la base de données source, ou des différentes bases utilisées si la donnée provient d'une information concaténée), le support cartographique utilisé (indiquer la précision, même si la base est d'origine bibliographique), la base d'informations géographiques (SIG, système de projection géographique, numérisation, format) et l'échelle cartographique.

#### *Métadonnées Version : 2011.*

##### I - Généralités sur le lot

Résumé : *Texte court indiquant la constitution de la base d'information géographique.*

Producteur des données : *Nom de l'organisme producteur de la donnée.*

Objectif de la production : *Mise à disposition de données aux opérateurs du Pôle d'informations flore et habitats.*

Echelles d'application prévues :

*échelle d'utilisation minimale*

*échelle d'utilisation maximale*

Utilisation potentielle : *Valoriser l'information botanique au service de la préservation de la biodiversité à l'échelle régionale.*

Référence de documents : *Bibliographie des documents ayant servi à constituer la base d'information géographique s'il y-a lieu.*

##### II - Qualité de lot

Généalogie : *Texte court indiquant les manipulations faites pour la création de la base d'information géographique.*

Date de validité : *Date de validité de la base d'information géographique.*

Éléments de qualité : *Texte court indiquant des éléments de qualité sur la constitution de la base d'information géographique.*

Fréquence de mise à jour : *Fréquence prévue pour fournir les mises à jour de la base d'information géographique.*

##### III - Référence des métadonnées

Date de création : *Date de création de la fiche de métadonnées.*

Date de dernière mise à jour : *Date de la dernière mise à jour de la fiche de métadonnées.*

##### IV - Système de référence spatial

Projection : *Lambert 93 ou indiquer la projection de la base d'information géographique.*

Formats : *Format fournit de la base d'information géographique. (tab, shp, dxf, etc.).*

Mode de saisie, topologie : *Type des objets géographiques (polygone, etc.).*

Support cartographique : *Mode de numérisation (Scan 25 couleur, etc.).*

## V – Emprise

Etat de l'emprise : *Territoire couvert par la base d'information géographique.*

Date de validité de l'emprise : *Date de validité de l'emprise (région, département, site Natura 2000, ENS, etc.).*

Surface couverte : *Surface de l'emprise.*

Fichier associé : *Nom du fichier joint du contour de l'emprise.*

## VI - Définition des données

Description textuelle générale : *Texte court donnant des informations sur les données de la base d'information géographique.*

## VII - Métadonnées administratives

Organismes : *Nom de l'organismes ayant constitué la fiche de métadonnées.*

Contact : *Nom du contact ayant constitué la fiche de métadonnées.*

Restrictions d'utilisation : *Informations indiquant d'éventuels restrictions d'utilisation.*

Unité de diffusion : *Pôle d'Information Flore Habitats en Rhône-Alpes.*

Tarif : *Gratuit.*

## Transmission des informations (lots de données et de métadonnées) vers les Pôles :

Référent CBNA – Jean-Michel Génis

[Jm.genis@cbn-alpin.org](mailto:Jm.genis@cbn-alpin.org)

Référent CBNMC – Thierry Vergne

[Thierry.vergne@cbnmc.fr](mailto:Thierry.vergne@cbnmc.fr)